



Coronavirus : Rappel des éléments constitutifs du délit de mise en danger de la vie d'autrui par la Cour de cassation

Au terme de l'article 223-1 du Code Pénal, trois éléments cumulatifs sont nécessaires pour que soit constitué le délit de la mise en danger de la vie d'autrui :

- **l'exposition à un risque immédiat** de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente,
- **la violation manifestement délibéré**
- **d'une obligation particulière** de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

La Cour de cassation, dans son premier attendu rappelle ces conditions.

Elle précise en outre la méthode à suivre par les juges du fond pour vérifier que ces trois conditions sont effectivement remplies ; laquelle se divise en trois étapes :

- La première : les juges doivent rechercher l'existence d'une **obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement** qui aurait été violée et ce « **d'office** et sans qu'il soit tenu par les mentions ou l'absence de mention de la citation pour mise en danger sur ce point ».
- La deuxième : la violation relevée doit entraîner un **risque immédiat** de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente pour le salarié.
- La troisième : le manquement doit ressortir d'une **violation manifestement délibérée de cette obligation de sécurité**.

Ces étapes doivent nécessairement être respectées **dans l'ordre**. En témoigne les expressions « *ensuite* », « *puis* » et « *enfin* » utilisées par la Cour.

Dès lors, si après avoir recherché l'ensemble des obligations particulières existantes dans une matière donnée, le juge ne relève aucune violation à celles-ci, il est exonéré de vérifier les deux étapes suivantes, le délit ne pouvant de toute façon pas être constitué.

• Sur la motivation de la Cour d'appel

En l'espèce il s'agissait d'une société qui - exerçant une activité de conception et de construction de batteries haute technologie – faisait travailler ses salariés sur des matériaux classés dans la catégorie des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (agents CMR).

A la suite du rapport d'un cabinet expert faisant ressortir diverses insuffisances au regard des normes relatives aux produits CMR, la société et son chef d'établissement ont fait l'objet d'une citation directe au terme de laquelle leur était reproché d'avoir exposé directement des salariés à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité.

Par jugement contradictoire du 12 janvier 2016, le Tribunal correctionnel d'Angoulême déclarait les prévenus coupables du délit de mise en danger de la vie d'autrui.

La Cour d'appel de Bordeaux, par arrêt contradictoire du 6 mars 2018, a infirmé le jugement. Ainsi, pour dire le délit de mise en danger de la vie d'autrui non caractérisé, la Cour a retenu qu'aucun des griefs dont la méconnaissance était alléguée par les appelants n'était établi au regard d'une **obligation particulière de prudence ou de sécurité imposé par la loi ou le règlement** - précision faite qu'une telle obligation doit s'entendre comme « **une norme suffisamment précise pour que soit déterminable sans équivoque la conduite à tenir dans telle ou telle situation et pour que les écarts à ce modèle puissent être aisément identifiés comme hypothèse de mis en danger.** »

Elle a envisagé, dans son second attendu, l'hypothèse selon laquelle - si des **obligations particulières**, entendues dans une « *acceptation large* », avaient effectivement été violées – l'employeur n'aurait de toute façon pas pu être condamné, le **caractère manifestement délibéré** de cette violation n'étant pas caractérisé en l'espèce, et ce au regard des actions positives qu'il avait mis en place dans l'entreprise et qui témoigneraient de « sa bonne foi » et de son « *réel souci de progresser dans la sécurité au travail* ».

- **Sur l'obligation impérative des juges de rechercher les obligations particulières existantes et susceptibles d'avoir été violées**

La Cour de cassation casse cet arrêt aux motifs qu'il appartenait aux juges d'appel de rechercher - **et ce d'office, et sans s'en tenir à la liste des griefs allégués par les appelants** - l'ensemble des obligations particulières existantes régissant l'emploi de produits CMR et susceptibles d'avoir été méconnues par l'employeur (étape 1).

C'est seulement dans une telle hypothèse que les juges pouvaient se prononcer sur le **caractère manifestement délibéré** d'une telle violation (étape 3), après bien-sûr avoir vérifié qu'il existait bien un **risque immédiat** pour le salarié (étape 2).

La Cour d'appel ne pouvait donc se contenter d'émettre une hypothèse pour effacer la première étape relative aux obligations particulières.

En effet, qu'entend-on par obligation particulière ?

La cour de cassation nous apporte des précisions en indiquant qu'il s'agit d'une obligation qui est « **objective, immédiatement perceptible et clairement applicable sans faculté d'appréciation personnelle du sujet.** ».

Autrement dit, il doit s'agir d'une obligation claire et précise, à valeur contraignante, et dont la transgression est avérée ou non, sans faculté d'appréciation.

En l'espèce la Cour d'appel n'a en rien respecté l'ordre des étapes à suivre, puisqu'elle a d'une part négligé la première étape, relative à l'obligation particulière, et qu'elle ne s'est pas prononcée sur l'existence ou non d'un risque immédiat, se bornant à se concentrer sur le caractère manifestement délibéré de la violation.

Mise en danger de la vie d'autrui

Sur ces derniers points la Cour précise – pour la caractérisation de l'existence d'un risque immédiat – qu'il convient de tenir compte « *des modalités de l'exposition aux agents CMR* ». Il s'agit donc de savoir si le **contexte objectif expose directement autrui à un risque immédiat d'un extrême grave**.

La Cour n'apporte en revanche aucune précision sur la notion de « *violation manifestement délibérée*. »

- **Sur les obligations particulières existantes régissant l'emploi d'agents CMR**

L'arrêt de la Cour d'appel de renvoi sera intéressant puisqu'elle sera contrainte de préciser lesquelles des obligations imposées par la loi ou le règlement régissant l'emploi d'agents CMR peuvent être entendues comme particulières.

A titre d'exemple, si l'on prend l'obligation mentionnée à l'article 4412-69 du Code du travail – selon lequel l'employeur, lorsque l'application d'un système clos n'est pas réalisable, doit faire en sorte que le niveau d'exposition des travailleurs soit réduit à un niveau **aussi bas qu'il est techniquement possible** - celle-ci ne pourrait être, à notre sens, considérée comme une obligation particulière en ce qu'elle se contente **d'édicter une règle générale de conduite**.

Au contraire les valeurs limites d'exposition professionnelles imposées par le Code du travail - considérées comme un **objectif minimal de prévention de la santé des travailleurs** et qui ont de ce fait une **valeur contraignante** - pourraient être considérées comme une obligation particulière dont l'irrespect serait susceptible de caractériser le délit de mise en danger de la vie d'autrui (sous réserve que les deux autres conditions soient remplies).

En tout état de cause, si la Cour d'appel de renvoi relève effectivement l'existence d'une violation à une obligation particulière par l'employeur, et seulement dans cette hypothèse, elle devra se prononcer sur l'existence d'un **risque direct et immédiat** pour le salarié et sur le caractère **violation manifestement délibérée de la violation**.

Sur ce dernier point la première Cour d'appel s'était efforcée de développer un argumentaire intéressant s'appuyant sur les éléments témoignant de la bonne foi de l'employeur. La Cour de renvoi devra donc valider ou non ce raisonnement.

- **En conclusion ...**

Le présent arrêt est un prétexte pour rappeler les éléments constitutifs du délit de mise en danger de la vie d'autrui et donne des indications méthodologiques sur le raisonnement à tenir par les juges du fond.

Le délit de mise en danger d'autrui est aujourd'hui une menace pour tous ceux qui ne respecteraient pas les règles de confinement liées à la propagation du coronavirus.

Il est évident que ce délit pourrait trouver son application dans la situation de danger que nous vivons.

Il met cependant en lumière la difficulté tenant à la recherche des obligations particulières de prudence ou de sécurité imposées par la loi ou le règlement et susceptibles d'avoir été méconnues – étape dont les juges du fond ne peuvent se dispenser.

Pauline FROGET
Avocat à la Cour
SCP Michel LEDOUX & Associés